12/6/86

Appel prud'homal Audience publique du douze juin mil neuf cent quatre-vingt-six.

Exempt.

Numéro 8625 du rôle.

(A)

Présents :

STOFFELS, président de chambre,
REUTER et KIPGEN,
conseillers,
SCHMIT,
avocat général,
ROTH, greffier.

Entre :

la société à responsabilité limitée (SCC1.) , établie et ayant son siège social à (...) , représentée par son gérant actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy THEIS de Luxembourgen date du 7 juin 1985,

comparant par Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,

et :

le sieur B.) monteur, demeurant à (...) /France, (...) (F- (...) ),

intimé aux fins du prédit exploit THEIS du 7 juin 1985,

comparant par Maître Lydie ERR, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg.

La Cour d'Appel :

Attendu que par lettre recommandée du 12 novembre 1984 la société à responsabilité limitée (SCC1.) , établie et ayant son siège social à (...) , a licencié son ouvrier B.) avec effet immédiat pour faute grave; que cette lettre a été conçue comme suit:

" Monsieur

A notre vif regret nous dénonçons votre travail dans notre entreprise, suite à des absences excessives.

Malgré de nombreuses mises en garde portant sur 22 jours de maladie et 11 jours d'accident depuis le 1er janvier 1984 , vous avez renouvelé votre absence le 8 et 9 novembre sans justification ; l'organisation du chantier a été perturbée .

Nous estimons qu'il s'agit d'une faute grave..."

Attendu que par requête déposée le 13 février 1985 B.) a critiqué ce licenciement de la façon suivante:

que le licenciement est nul pour avoir été notifié pendan la maladie médicalement reconnue du requérant ;que le licenciement est encore abusif ,alors que l'employeur avait connaissance de la maladie du requé rant;"

que sur le fondement de cette base juridique B.) a sollicité la condamnation de son ancien employeur à une indemnité compensatrice de préavis de 2o jours ainsi qu'à des dommages -intérêts pour congédiement abusif de loo.ooo francs ;

Attendu que par jugement rendu contradictoirement entre parties par le Conseil de Prud'hommes d'Esch-sur-Alzette le 6 mai 1985 la demande de B.) a été déclarée recevable ;qu'avant tout autre progrès en cause le demandeur auquel il appartient de prouver les faits constitutifs de la justification de ses absences ,a été admis à la preuve par témoins du fait suivant :

" que le lundi ,12 novembre 1984,vers 6.45 heures ,le demandeur a remis à son employeur un certificat médical attestant un arrêt de travail pour cause de maladie pour les 8 et 9 novembre 1984.";

Attendu que par exploit d'huissier du 7 juin 1985 la s.à r.l. SCC1.) a relevé appel du jugement susvisé du 6 mai 1985 ;que cet appel ,régulier et par ailleurs non autrement critiqué quant à la forme et au délai ,est recevable;

Attendu que l'appelante critique le juge de première instance en ordre principal pour avoir admis B.) à l'offre de preuve ci-avant reproduite et pour avoir analys de cette façon ,le licenciement intervenu au regard des articles 12 et 16 de la loi du 24 juin 197o en recherchant s'il n'est pas intervenu pour des motifs inexacts,alors que la demande de l'intimé,telle qu'elle se trouve circonscrite dans la requête introductive d'instance,se fonde sur un licenciement"nul"et abusif pour avoir été notifié par l'employeur pendant la maladie de l'ouvrier et en pleine connaissance de cet état de maladie;que ce faisantle premier juge a violé le princi de l'immutabilité du litige;

qu'en ordre subsidiaire l'appelante reproche au premier juge de ne pas avoir déclaré irrecevable l'offre de preuve susvisée,les faits libellés étant d'ores et déjà contre-

dits par les éléments du dossier;

Attendu que l'intimé demande la confirmation pure et simple du jugement entrepris en soutenant qu'en invoquant devant les premiers juges ,à la barre ,une autre faute de son employeur que celle invoquée dans la requête introductive d'instance ,il n'a changé ni l'objet ,ni le principe , ni le but de son action ;

Attendu qu'il échet de relever en fait que les absences de B.) des jeudi, 8 et et vendredi, 9 novembre 1984 ne sont pas contestées;que l'appelante a posté la lettre de licenciement le lundi ,12 novembre 1984 ,journée pendant laquelle B.) a travaillé normalement;

Attendu que par la requête introductive d'instance le licenciement est critiqué pour avoir été opéré pendant la maladie de l'ouvrier par un employeur au courant de l' état de maladie de son salarié ;que ce faisant le demandeur originaire a basé sa demande exclusivement sur le fondement de l'article 8 de la loi du 24 juin 1970 garantissant à l' ouvrier une protection spéciale pendant le temps de sa maladie vis-à-vis de son patron dont le droit de licencier se trouve suspendu;

Attendu qu'à la barre du premier juge,B.) se rendant compte que cette base n'était pas conforme à la situation de fait ,-il n'était pas malade le jour du licenciement-,s'est ravisé et a invoqué la fausseté des motifs invoqués ;que le juge l'a suivi dans cette voie et l'a admis dans le cadre des articles 12et16de la loi susvisée ,à prouver par témoinsl'inexactitude des griefs soulevés;

Attendu que l'appelante soulève ,à la base de son appel, la fin de non recevoir tirée de la nouveauté d'une demande, fin de non recevoir qui,par ailleurs ,n'est pas d'ordre public ;

Attendu que les parties ne peuvent modifier leurs conclusions qu'à la condition que le principe de la demande reste le même ;que les demandes nouvelles prohibées sont celles qui diffèrent de la demande originaire ,inscrite dans l' exploit introductif,par leur objet ,par leur cause ou par la qualité des parties ;qu'en l'espèce la demande est nouvelle parce qu'elle diffère de la demande originaire par sa

base juridique ou sa cause;que si la partie demanderesse n'est pas autorisée à former en cours d'instance de demande nouvelle il est interdit, à fortiori, au juge de substituer, de sa propre initiative,une base juridique à une autre , lequel violerait ce faisant l'immutabilité du litige et le contrat judiciaire qui s'est formé à la suite de l'exploit introductif;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'appel de la s.à.r.l. SOC1.) est fondé;qu'il y a lieu de réformer le jugement entrepris et de dire que l'action de B.) est irrecevable pour autant qu'elle est exercée sur le fondement de l'article 12 combiné avec l' article 16 de la loi du 24 juin 197o et malfondée pour autant qu'elle est basée sur l'article 8 de la même loi ;

P a r c e s m o t i f s ,

le Cour ,siégeant en matière d'appel prud'homal,statuant contradictoirement ,le Ministère Public entendu en ses conclusions,

reçoit l'appel,

le déclare fondé,

réformant :

constate que la requête introductive d'instance se base exclusivement sur un licenciement prétendûment irrégulier et abusif pour être intervenu pendant la maladie de l'intimé B.) ,

déclare irrecevable l'action pour autant qu'elle se base sur l'article 12 combiné avec l'article 16 de la loi du 24 juin 197o et en démet;

déclare la demande basée sur l'article 8 de la même loi non justifiée et en déboute ;

condamne l'intimé aux frais et dépens des deux instances et en ordonne la distraction au profit de Maître Arsène KRONSHAGEN,avoué concluant qui la demande,affirmant avoir fait l'avance de ces frais.